

**CONSEIL AUX EPLE**  
**BULLETIN D'INFORMATION N° 4**  
**FEVRIER 2004**

# S O M M A I R E

## **AGENTS COMPTABLES - GESTIONNAIRES - REGISSEURS**

- Prise de fonction et cessation de fonction des agents comptables	Page 2
- Indemnités de responsabilité des agents comptables de certains établissements d'enseignement	Page 4
- Indemnité de gestion	Page 6
- Indemnité de caisse et de responsabilité	Page 8
- Régisseurs	Page 10
- Textes réglementaires	

# AGENTS COMPTABLES

## PRISE DE FONCTION ET CESSATION DE FONCTION

En application de la **note de service n° 87-016 du 15 janvier 1987** l'agent comptable, avant son entrée en fonction est soumis aux obligations réglementaires inhérentes à sa qualité de comptable public :

- ⇒ arrêté de nomination en qualité d'agent comptable
- ⇒ constitution d'un cautionnement
- ⇒ prestation de serment
- ⇒ installation et remise de service

La preuve de la constitution du cautionnement doit être fournie dès la prestation de serment.

### **I-LE CAUTIONNEMENT**

Au terme de l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des établissements publics locaux d'enseignement le montant du cautionnement est fixée à 3% du total des produits budgétaires de la section de fonctionnement de l'établissement ou du groupement d'établissements constaté au titre du dernier exercice écoulé.

**Exemple** : le lycée X à trois établissements rattachés

**Les pièces 5 page 1 des comptes financiers du dernier exercice arrêté**, ligne intitulée "totaux égaux des recettes et dépenses" indiquent les montants suivants :

Lycée X	751 200,12 €
Collège A	212 125,15 €
Collège B	418 312,37 €
Collège C	345 537,50 €
	<hr/>
	1 727 175,14 €
x	3%
	<hr/>
	51 815,25 €

**arrondi à 51 800 €**

Le cautionnement de l'agent comptable du lycée X est donc de 51 800 €

Pour les établissements nouvellement créés, le montant du cautionnement est déterminé pour le premier exercice de fonctionnement par référence à celui d'un établissement de même importance et révisé dès que les résultats de ce premier exercice sont connus.

Le montant de chaque cautionnement est fixé préalablement à l'installation du comptable par arrêté du recteur d'académie pris sur avis conforme du Trésorier Payeur Général. Il fait l'objet d'une révision triennale

Le montant du cautionnement est calculé par le service des affaires financières du rectorat, SAF 1.

Le cautionnement s'effectue auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) 36, avenue marceau - 75381 Paris cedex 08.

## **II - LA PRESTATION DE SERMENT**

Elle s'effectue uniquement lors de la première installation dans les fonctions de comptable public sur convocation de la Chambre Régionale des Comptes territorialement compétente.

## **III - INSTALLATION ET REMISE DE SERVICE**

La remise de service est nécessaire lors de l'installation du nouveau comptable et pour toute cessation de fonction y compris lors d'un arrêt de travail supérieur à deux mois.

La remise de service du comptable sortant et l'installation du nouveau comptable ont lieu simultanément.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé contradictoirement en deux exemplaires au moins (voir modèle joint en annexe).

*Ces formalités varient en fonction des Trésoreries générales départementales territorialement compétentes.*

## **IV - L'ASSURANCE**

L'assurance personnelle du comptable n'est pas obligatoire. Elle est cependant fortement recommandée. C'est en effet la seule garantie permettant de se prémunir des risques relatifs à la tenue du poste comptable

Cette assurance prévoit une franchise en deçà de laquelle le risque reste à la charge du comptable.

**A titre indicatif** : l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (AMF) 80, rue Saint Lazare - 75009 Paris est spécialisée dans les risques encourus par les comptables publics.

## **TEXTES DE REFERENCES**

*L'instruction générale du 16 août 1966 modifiée par l'instruction du 2 août 1984 relative à l'organisation du service des comptables publics.*

*Note de service n° 87-016 du 15 janvier 1987 relative aux obligations des agents comptables des établissements publics d'enseignement.*

*Arrêté du 24 novembre 2000 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des EPLE et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.*

# **INDEMNITES DE RESPONSABILITE AUX AGENTS COMPTABLES MUTUALISATEURS**

Ces indemnités sont payées par versement trimestriel.

## **I - INDEMNITES RELATIVES AU PAIEMENT DES REMUNERATIONS DE CERTAINS PERSONNELS**

### **A) - Rémunération des personnels sous contrat de travail**

L'article 1er du décret 2001-577 modifié du 2 juillet 2001 alloue une indemnité de responsabilité aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge, par voie de convention, la rémunération des personnels sous contrats de travail :

- emplois jeunes,
- contrats emploi solidarité,
- contrats emploi consolidé,
- assistants d'éducation.

L'ouverture du droit à cette indemnité au titre d'une année donnée nécessite qu'au 31 décembre de l'année précédente les deux conditions suivantes soient remplies :

- le nombre total d'établissements d'enseignement parties à la convention est au moins égal à 10,
- le nombre de titulaires de contrats en activité est au moins égal à 100.

Le montant annuel de cette indemnité de responsabilité est calculé sur la base d'un taux unitaire par agent titulaire d'un des contrats cités plus haut, en activité au 31 décembre de l'année précédente, avec un plafond limité à 1250 fois le taux unitaire (taux actuellement fixé à 2,47 € par l'arrêté du 26 avril 2002, article 1er).

### **B) - Rémunération des personnels d'internat**

**L'article 4** du décret prévoit que l'agent comptable de l'établissement support du FARPI (fond académique de rémunération des personnels d'internat) bénéficie d'une indemnité résultant de l'application d'un taux annuel, fixé par arrêté, en fonction du montant total des recettes du FARPI réellement effectuées l'exercice précédent.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé dans l'arrêté du 26 avril 2002 (article 2).

**Exemple** : L'agent comptable de l'établissement d'enseignement support du FARPI dont le **montant total des recettes effectuées pendant l'exercice N-1 s'élève à 17 235 800 €** percevra une indemnité de **1 753 €** sur l'exercice N.

## **II - INDEMNITE RELATIVE AUX FONDS ACADEMIQUES DE MUTUALISATION DES RESSOURCES DE LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES**

L'article 8 de ce décret alloue une indemnité de responsabilité aux agents comptables des établissements d'enseignement gérant les fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue (FAM) des adultes. Cette indemnité résulte de l'application du taux annuel, fixé par arrêté, en fonction du montant total de la contribution des groupements d'établissements perçue l'année précédente.

Le taux de cette indemnité est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2002.

**Exemple** : l'agent comptable de l'établissement d'enseignement support du FAM dont le **montant total de la contribution des groupements d'établissement perçue durant l'année N-1** s'élève à **587 260 €** percevra une indemnité de **686 €** sur l'exercice N.

Cette indemnité est financée sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes. Elle est calculée en fin d'année sous réserve du maintien de l'équilibre financier.

Ces indemnités (articles 1, 4 et 8 du décret du 2 juillet 2001) ne sont pas cumulables entre-elles. Les agents comptables susceptibles d'en bénéficier percevront celle qui est la plus favorable

### **TEXTES DE REFERENCES**

*Décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001 modifié par le décret n° 2003-1030 du 23 octobre 2003 :  
Portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements  
d'enseignement.*

*Arrêté du 26 avril 2002 : Portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables  
de certains établissements d'enseignement.*

# INDEMNITE DE GESTION

## 1.1 - INDEMNITE DE GESTION

**Le titre I** du décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 modifié alloue aux agents comptables et aux fonctionnaires chargés de la gestion d'un établissement sans en avoir la responsabilité comptable, une indemnité de gestion fixée par arrêté, en fonction du classement des établissements effectué conformément à l'arrêté du 22 janvier 1949 modifié.

Cette indemnité ne peut être versée à un agent contractuel. En effet, l'article 5 du décret du 28 septembre 1972 réserve aux "**fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire**" le bénéfice de l'indemnité de gestion qu'il institue (voir note ministérielle DAF C1 n° 99 1537 du 19 novembre 1999).

## 1.2 - MODE DE CALCUL

### ***Arrêté du 22 janvier 1949 modifié***

L'effectif de base à prendre en compte est l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire considérée. Le recensement est effectué par les établissements dans le cadre de l'enquête "lourde" de rentrée, enquête ministérielle réalisée au rectorat par le service de la prospective et des moyens. Elle fait l'objet d'une validation par l'établissement et d'une agrégation nationale. C'est cette "Base Elèves Année" (B.E.A.) qui doit être utilisée pour déterminer la catégorie de l'établissement.

- Chaque élève quel que soit son statut compte pour **1 point** dans l'établissement **où il est inscrit**.
- Chaque élève compte pour **1 point supplémentaire** dans l'établissement **où il est nourri le midi**.
- Chaque élève interne compte pour **2 points supplémentaires** (1 pour le repas du soir + 1 pour la nuitée) dans l'établissement **où il est accueilli**.
- De plus chaque élève de l'**enseignement technique** compte pour **1 point supplémentaire** dans l'établissement **où il est inscrit**.

**Seuls les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> SEGPA  
bénéficient de la majoration enseignement technique**

### Exemples :

❶ - Lycée X : 780 élèves dans l'établissement, soit :

(160 externes, 508 demi-pensionnaires, 112 internes)

[ 50 élèves de BTS, 36 élèves 1<sup>ère</sup> STT, 34 élèves en Terminale STT ] = 120

Externes	160 x 1 point =	<b>160 points</b>
Demi-pension	508 x 2 points =	+ <b>1 016 points</b>
Internes	112 x 4 points =	+ <b>448 points</b>
Techniques	120 x 1 point =	+ <b>120 points</b>
		<hr/>
		<b>1 744 points</b>

❷ - Dans l'hypothèse où ce même établissement **ne disposerait pas de service de restauration** le calcul serait le suivant :

Externes	160 x 1 point =	<b>160 points</b>
Demi-pension	508 x 1 point =	+ <b>508 points</b>
Internes	112 x 2 points =	+ <b>224 points</b> (nuitée comprise)
Techniques	120 x 1 point =	+ <b>120 points</b>
		<hr/>
		<b>1 012 points</b>

**732 points étant comptabilisés** à l'établissement qui nourrit les demi-pensionnaires et les internes, soit : 620 points au titre du repas du midi (1/2 pensionnaires + internes)  
112 points au titre du repas du soir (internes)

### **1.3 MONTANT DE L'INDEMNITE**

Ainsi le gestionnaire de l'établissement dont l'effectif pondéré, déterminé en fonction de l'arrêté du 22 janvier 1949 modifié, est de 1 744 points, perçoit une **indemnité annuelle égale à la 3<sup>ème</sup> catégorie soit 823 €**, versée trimestriellement.

Dans l'hypothèse ❷ citée en exemple, l'effectif pondéré étant de 1 012 points le gestionnaire perçoit une indemnité **annuelle égale à la 2<sup>ème</sup> catégorie soit 626 € versée trimestriellement**.

## **TEXTES DE REFERENCES**

*Arrêté du 22 janvier 1949 modifié : Classement de certains établissements en vue de l'attribution des indemnités de charges administratives (voir note explicative : mode de calcul de l'effectif pondéré).*

*Décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 modifié : régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.*

*Arrêté du 10 décembre 2002 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.*

*Note ministérielle DAF C1 n° 99-1537 du 19 novembre 1999 : Régime indemnitaire des agents contractuels occupant des fonctions de gestionnaire et de régisseur d'établissement.*



# **INDEMNITE DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE**

## **1 - INDEMNITES DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE**

Le titre II du décret alloue aux agents comptables une indemnité de caisse et responsabilité, dans la limite de taux annuels maximaux fixés par arrêté, en fonction du chiffre total **des recettes budgétaires de l'exercice précédent** (pièce 5 page 2 des comptes financiers), déduction faite :

- des subventions d'Etat pour les dépenses de personnel,
- des ressources de la formation continue des adultes,
- des ressources fournies par les conventions portant création de Centre de Formation d'Apprentis ou de sections d'apprentissage.

**A) - Pour les postes comptables formés d'un établissement** : l'indemnité est réduite de 50%.

**B) - Pour les groupements comptables formés de deux établissements** : l'indemnité est calculée en faisant la somme des recettes budgétaires des deux établissements.

**C) - Pour les groupements comptables formés d'au moins trois établissements** : l'agent comptable perçoit deux indemnités de caisse et de responsabilité :

- la première au titre de son établissement d'affectation,
- la seconde déterminée en faisant la somme des recettes budgétaires de l'exercice précédent des établissements rattachés telles qu'elles sont définies à l'article 7 du décret.

Ces deux indemnités sont majorées de 10 %.

L'attribution de ces indemnités est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

## **III - EXEMPLE DE CALCUL D'INDEMNITE DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE**

L'agent comptable qui exerce ses fonctions au titre du lycée X ainsi que pour deux établissements rattachés perçoit deux indemnités de caisse :

**A) - La première correspond à la masse financière du lycée** (selon l'article 7 du décret) :

$$1\,235\,800 \text{ €} \Rightarrow 7^{\text{ème}} \text{ catégorie} : 2\,332,47 \text{ €} \times 10\% = \mathbf{2\,565,72 \text{ €}}$$

**B) - La seconde correspond à la somme des masses financières des établissements rattachés** (selon l'article 7 du décret) :

Collège A      316 870 €

Collège B      212 800 €

---

529 670 € => 4<sup>ème</sup> catégorie : 2 103,80 € x 10% = **2 314,18 €**

L'indemnité de caisse annuelle pour cet agent comptable s'élève à **4 879,90 €**. Elle est versée trimestriellement.

**TEXTES DE REFERENCES**

*Décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 modifié : régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.*

*Arrêté du 10 décembre 2002 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.*

*Note ministérielle DAF C1 n° 99-1537 du 19 novembre 1999 : Régime indemnitaire des agents contractuels occupant des fonctions de gestionnaire et de régisseur d'établissement.*

# REGISSEURS

## **I - CONSTITUTION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

Selon l'arrêté du 11 octobre 1993, le chef d'un établissement public local d'enseignement peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, créer des régies de recettes et d'avances.

La décision de constitution de régie prise par le chef d'établissement fixe la nature des recettes (article 1<sup>er</sup>) et des avances (article 6) pouvant être réalisées par l'intermédiaire du régisseur, ainsi que le montant des avances pouvant être consenties au régisseur dans la limite du **sixième** du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 1500€ **par opération**.

La nature des recettes (article 1<sup>er</sup>) et des dépenses (article 6) pouvant être effectuées par le régisseur sont prévues et décrites avec précision, elles sont limitatives.

La décision de constitution d'une régie fait l'objet d'une actualisation à chaque fois que cela est nécessaire.

## **II - NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES ET D'AVANCES**

Le choix est fait parmi les personnels de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement siège du groupement.

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement et peuvent percevoir une indemnité de responsabilité selon les critères définis par l'arrêté du **28 mai 1993** cité en référence.

Un agent contractuel régulièrement nommé dans les fonctions de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité dont les taux sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 (voir la note ministérielle de la DAF C1 n° 99-1537 du 19 novembre 1999 déjà citée).

## **TEXTES DE REFERENCES**

*Arrêté du 11 octobre 1993 modifié : Habilitation des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances.*

*Arrêté du 28 mai 1993 modifié : Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents*